

## Votez OUI en faveur de l'initiative populaire

„Internement à vie pour les délinquants sexuels et violents jugés très dangereux et non amendables“

Nos arguments pour la votation qui aura probablement lieu le 8.2.2004

Titre et texte de l'initiative:

La Constitution Fédérale sera complétée par le texte suivant:

Un délinquant sexuel ou violent qui est déclaré très dangereux et non-amendable dans les expertises nécessaires pour la condamnation doit être interné à vie à cause du grand risque de récidive. La relaxe anticipée et conditionnelle, ainsi que les congés, ne sont pas permisibles.

Uniquement dans le cas où de nouvelles connaissances scientifiques permettent d'établir que le délinquant peut être soigné de manière telle qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, l'internement pourra être reconsidéré. Si l'internement est suspendu, l'autorité qui en prend la décision assumera la responsabilité en cas de récidive.

Toutes les expertises qui servent à l'appréciation d'un délinquant sexuel et violent doivent être établies par au moins 2 spécialistes d'expérience et indépendants l'un de l'autre.

Nous attirons l'attention sur une lacune flagrante de la législation actuelle sur l'internement:

Les personnes qui ont condamné Werner Ferrari -pour citer un exemple- étaient conscients de cette lacune, et elles ont intentionnellement proposé la détention à vie au lieu de l'internement. Elles craignaient à juste raison que Werner Ferrari aurait pu être relaxé prématurément. Cette lacune n'a pas été corrigée à l'occasion de la révision du Code Pénal.

Ce sont des faits auxquels nous ne pouvons nous soustraire pour des raisons soi-disant humaines. Ceux qui ignorent intentionnellement une lacune si grave dans le Code Pénal ne respectent pas le droit à l'intégrité du corps humain. Chaque nouvelle violence d'un délinquant sexuel et violent en récidive peut conduire à la mort d'un être humain. Nous regrettons de constater que le Conseil Fédéral se renferme constamment à ce fait.

Par contre, le Prof.Rehberg, un expert bien connu en matière de droit pénal a reconnu à la suite de discussions intenses avec nous que notre droit pénal a en effet la lacune dont nous parlons. Cela devrait faire réfléchir tous ceux qui sont opposés à notre initiative.

Le Conseil Fédéral et les opposés à notre initiative font toujours valoir les arguments suivants:

Avant-propos:

La notion „non-amendable“ joue un rôle très important dans tous les débats sur l'initiative, ses objectifs et ses revendications principales. Pour élucider l'essence précise de l'initiative et ses objectifs, nous voulons rappeler aux votants ce que le terme „non-amendable“ signifie. La traduction est non-traitable/non-curable, ce qui est beaucoup plus drastique et sans équivoque. L'initiative vise uniquement à la plus grande protection durable des êtres humains en Suisse en face de ces délinquants

non-traitables et non-curables.

1er argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

Le Conseil Fédéral rejette l'initiative en disant que la collectivité est mieux protégée contre les délinquants dangereux par la Révision de la partie générale du Code Pénal (Metzler, 7.6.2001)

Notre réplique:

Cette allégation n'est pas du tout logique. Elle comporte même une certaine schizophrénie, car elle est en contraste direct avec les arguments que le Conseil Fédéral use en détail contre notre initiative. Si le Conseil Fédéral reproche que notre initiative demande l'internement permanent et définitif sans relâche des délinquants dangereux non-amendables il ne peut sérieusement user l'argument exposé ci-dessus.

Il n'existe aucune meilleure protection de la collectivité en face de délinquants sexuels et violents que la protection envisagée par l'initiative.

Ou bien, le Conseil Fédéral considère les revendications de l'initiative en vue de la protection du peuple suisse comme de trop grande envergure et trop radicales pour les délinquants - alors il devrait le dire clairement et sans ambiguïté- ou, par contre, il n'a pas du tout compris les objectifs de l'initiative.

La force de l'initiative et le grand support qu'elle trouve dans le peuple suisse sont justement basés sur le fait que l'initiative n'a pas d'égards aux délinquants dangereux non-amendables. Par contre, elle cherche la plus grande protection de la population contre la récidive.

Le Conseil Fédéral se renferme à l'idée de protection de la collectivité pour des raisons apparemment humanitaires et politiques. Il essaye de cacher le fait qu'en réalité c'est profondément inhumain de ne pas faire l'impossible pour la protection de victimes potentielles mais d'avoir égard aux délinquants sexuels et violents jugés extrêmement dangereux et non-amendables.

2ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*L'initiative limite la catégorie de délinquants sujets à l'internement à vie aux délinquants sexuels et violents tandis que d'après le modèle du Conseil Fédéral tous les délinquants dangereux qui présentent le risque de récidive peuvent être internés à vie.*

Notre réplique consiste en une question contradictoire:

En considérant l'argument ci-dessus, on doit se demander:

„Quelle catégorie de délinquants dangereux échappe à la législation si notre initiative mentionne les délinquants sexuels et violents jugés extrêmement dangereux?“

Comme déjà expliqué à plusieurs reprises, le terme délinquants violents se réfère à tous ceux qui ont mis en péril et même détruit corps et âme d'une victime par emploi de violence.

La juridiction pèse la gravité d'un acte criminel en fonction de la question si le délinquant a appliqué violence en menaçant ou détruisant corps et âme d'une victime.

Ce qui nous importe est que tous les délinquants sexuels et violents soient punis et que 2 expertises soient établies pour réduire le risque de pronostics erronés. Dans ce point, notre

initiative est intentionnellement plus stricte que le modèle du législateur. Nous voulons documenter notre conscience juridique et notre sens de responsabilité, car nous sommes absolument conscients du fait que ces expertises médicales et psychiatriques peuvent entraîner des conséquences pénales extrêmement dures.

3ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*Les propositions du Conseil Fédéral pour l'amendement du Code Pénal couvrent déjà les revendications de l'initiative (Metzler, 7.6.2001)*

Notre réplique:

Malheureusement, les propositions du Conseil Fédéral ne prennent pas en compte une stipulation très importante de l'initiative, soit la différenciation entre délinquants amendables et non-amendables à l'internement.

Même après la révision du Code Pénal, le délinquant non-amendable, soit non-curable, est soumis annuellement à une révision du jugement. D'une part, cette révision est absolument superflue et représente un exercice d'alibi, puisque le délinquant non-amendable n'est pas curable. Il n'y a donc rien à rechercher.

D'autre part, cette révision annuelle comporte un très grand risque, car l'histoire passée démontre qu'à la suite de telles révisions inutiles et dangereuses, il y a toujours eu des congés et relaxes anticipées pour des délinquants incurables.

Les conséquences de cette lacune dans le Code Pénal sont connues.

Nous renonçons à énumérer les victimes qui ont perdu leur vie ou ont subi de graves entaillles dans leur santé psychique à cause de jugements erronés.

C'est un fait indiscutable: Chaque réexamination d'un délinquant non-amendable constitue un risque intolérable pour la collectivité. Nous ne pouvons accepter que --suivant la volonté du Conseil Fédéral -- un tel risque soit à porter par la collectivité. Le risque incombe uniquement au délinquant. En cas d'acceptation de notre initiative, il aura le droit à une réexamination s'il y a des indices d'un jugement erroné ou si, à la suite de nouvelles connaissances scientifiques, il est devenu possible de curer ce groupe de délinquants de sorte qu'il ne représente plus de danger pour le public.

C'est un dédain insultant vis-à-vis des délinquants amendables et curables qui doivent se soumettre à de longs traitements thérapeutiques pendant des années, à offrir au délinquant non-amendable la même chance de réexamination annuelle de son cas, avec la grande différence que celui qui a été déclaré incurable ne doit pas se soumettre à des traitements exténuants.

4ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*L'initiative vise en premier lieu aux délinquants ayant des dérangements psychiques. Puisque la plupart des délinquants dangereux n'ont pas de dérangements psychiques, les propositions de l'initiative manquent de substance (Metzler, 7.6.2001)*

Notre réplique:

Ici, il s'agit d'une malinterprétation (voulue ou involontaire) du texte de l'initiative.

Il est évident que le Conseil Fédéral veut affaiblir les arguments des auteurs de l'initiative et en même temps mettre en évidence les avantages de la révision du Code Pénal.

Très intentionnellement, l'initiative ne mentionne jamais les motifs de délits sexuels et violents parcequ'en fin de compte c'est irrélèvant pourquoi un être humain devient délinquant. Ce qui compte est la gravité du délit et quel péril en dérive pour la collectivité. Cela frise la polémique de dire que les propositions de l'initiative ne sont pas fondées

Il est évident que l'on se sert de malinterprétations et de jugements superficiels auxquels le texte de l'initiative n'offre aucun point d'appui.

5ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*Les bornes de sécurité que l'initiative met à la libération des délinquants dangereux dépassent les limites. Elles peuvent empêcher la relaxe d'internés qui ne représentent incontestablement plus de risque. Cela serait indigne d'un Etat Constitutionnel (Metzler, 7.6.2001).*

Notre réplique:

Dans le contexte de cet argument -et en continuation de notre réplique à l'argument 3 - nous répétons une nouvelle fois ce qui est l'objet principal de notre demande. Ici, il s'agit de l'internement et la réexamination régulière de délinquants sexuels et violents non-amendables jugés extrêmement dangereux.

L'initiative ne veut pas du tout rendre plus difficile la relaxe de délinquants dangereux mais curables, comme le Conseil Fédéral nous l'impute. Elle veut, par contre, interner à vie les délinquants jugés extrêmement dangereux et incurables pour mieux protéger la collectivité.

A l'avis des initiants, il s'agit ici de la lacune décisive et extrêmement dangereuse dans le Code Pénal. L'initiative veut combler cette lacune, elle veut inclure un addendum au Code Pénal, non pas initier une nouvelle législation complexe. La réexamination annuelle de l'internement de délinquants curables et de ceux qui représentent des cas douteux reste en vigueur.

La lacune que nous mentionnons s'explique en bref par la situation suivante:

Avant de passer jugement, la cour détermine sur la base d'une expertise psychiatrique si le délinquant est curable ou non-amendable. Cette différenciation ne s'applique soudainement plus quand il s'agit de réexaminer un cas d'internement. Ni l'ancien Code Pénal, ni le Code Révisé tiennent compte de cette distinction intentionnelle, et un traitement différencié n'est pas prévu.

Nous précisons: L'initiative ne parle pas de "délinquants dangereux" comme le Conseil Fédéral le fait candidement, mais bien et uniquement de délinquants sexuels et violents jugés extrêmement dangereux et non-amendables. L'initiative est donc conforme à la juridiction suisse actuelle qui distingue nettement entre délinquants curables et non-curables. Cette distinction n'est mise en doute par aucun politicien ou expert du Droit Pénal d'autant plus qu'il y a en effet en Suisse au moins 30 délinquants jugés non-amendables.

Cette inconséquence et un conflit inexplicable avec la juridiction pratiquée sont évidents au niveau qui suit la condamnation, c'est-à-dire l'internement. Quand il s'agit de la réexamination régulière de délinquants curables ou non-curables il n'y a plus de différenciation. Le Conseil Fédéral et le Code Pénal traitent les deux groupes de délinquants

soudainement d'une façon uniforme, bien qu'on avait tenu compte de la différence lors du jugement.

A juste raison, le grand délinquant jugé curable a le droit à une réexamination régulière de son cas, puisque le traitement pourrait produire des résultats positifs. Selon la volonté du Conseil Fédéral, celui qui a été jugé non-amendable par la cour, c'est-à-dire résistant à tout traitement, doit être réexaminé de la même façon qu'un délinquant curable.

Ce procédé est absolument injuste vis-à-vis du groupe traitable et non seulement ridiculise les notions scientifiques, mais cela correspondrait à un miracle si une amélioration de la condition d'un délinquant incurable se produisait simplement suite à la détention prolongée.

Alors, la question se pose en effet ce qu'il y a à réexaminer régulièrement dans le cas d'un délinquant non-amendable. Les opposés à l'initiative n'ont à ce jour pas su répondre.

Si, dans ce contexte, Mme Metzler envisage la possibilité "d'une disposition soudaine au traitement", (Bulletin, 7.6.2001, page 12) elle ignore les faits réels et la juridiction qui a déclaré le délinquant comme non-curable après examen soigneux tenant aussi compte de la protection nécessaire de la collectivité.

Chose remarquable: En page 13 du Bulletin 7.6.2001, la Conseillère Fédérale confirme notre point de vue. *Nous citons*: "Il y a tout de même des cas où l'on peut dire par avance qu'un traitement ne promet pas de succès, c'est-à-dire que le délinquant n'est pas curable."

Les conséquences et les périls qui résultent de ces réexaminations ont coûté la vie de plusieurs personnes dans notre pays. Chacun qui défend le traitement identique pour les grands délinquants curables et non-amendables, et qui ignore donc la différenciation faite dans les jugements des cours, doit savoir qu'il doit se justifier en face du peuple suisse si, à la fin et en suite de ce traitement uniforme qui nous paraît naïf et irresponsable, de nouveaux délits de délinquants sexuels et violents en récidive se produisent.

En face de cet arrière-plan, en conformité avec les intentions de la juridiction suisse, et dans l'intérêt de la collectivité, notre initiative réduit à un minimum les risques d'une relaxe anticipée et prématurée des internés incurables.

S'il y a effectivement de nouvelles connaissances scientifiques éprouvées, et qu'une guérison des délinquants est possible de sorte qu'une relaxe anticipée ne comprend plus de risques, seulement dans ce cas on peut établir de nouvelles expertises et ordonner une réexamination.

Si l'on envisage la possibilité de risques marginaux, et si les experts expriment des doutes, alors la décision doit se faire en faveur de la population et non pas en faveur du délinquant. Par conséquent, chaque expert et chaque autorité doit être conscient des conséquences d'un jugement erroné qui entraîne une responsabilité personnelle directe.

Les initiants ne sont pas disposés d'imputer le risque marginal à la collectivité et ainsi mettre en péril des vies humaines. Les risques sont à porter par le délinquant qui doit en assumer la responsabilité. Cette vue est juste et humaine car chaque victime est une victime de trop.

Même si Mme Metzler essaye de donner une impression contraire (voir Bulletin 7.6.2001, pages 13 et suivantes), nous répétons que l'initiative comble la lacune du Code Pénal et protège le peuple de toute récidive de délinquants non-amendables jugés extrêmement dangereux. C'est pourquoi les initiants ne signaleront jamais que la révision du Code Pénal

pourrait être considérée comme solution du problème. Tant que la lacune mettant en péril la vie humaine existe, nous n'aurons pas atteint notre but.

6ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*L'initiative est en conflit avec La Convention Européenne sur les Droits Humains et n'est pas digne d'un Etat Constitutionnel.*

Notre réplique:

Cette critique ignore la revendication principale de l'initiative et son argumentation. Comme déjà exposé avant, notre initiative est la seule à différencier entre délinquants curables et non-amendables internés. Exactement dans le sens de différenciation, la Convention Européenne stipule que les délinquants susceptibles à une amélioration de leur santé par des thérapies doivent être réexaminés à intervalles réguliers.

La Convention Européenne ne prévoit pas la réexamination régulière de délinquants non-amendables, puisqu'aucune amélioration ne peut être expectée sans traitement thérapeutique.

Même le Vice-Directeur de l'Administration Fédérale de Justice, M. Peter Müller, doit admettre dans son évaluation de notre initiative qu'elle n'est pas en conflit avec les termes de la Convention Européenne ([www.ofj.admin.ch](http://www.ofj.admin.ch) / voir "Lebenslange Verwahrung" = internement à vie)

C'est exactement grâce à notre différenciation intentionnelle que l'initiative tient compte de la Convention Européenne, de l'Etat Constitutionnel qui est la Suisse, de sa juridiction et surtout aussi du besoin de protection et de sécurité de toute la population suisse.

7ème argument du Conseil Fédéral et des opposés à l'initiative:

*L'internement à vie signifierait que même les délinquants qui ne représentent plus de risque à cause de leur âge ou de maladie ne pourraient pas être mis en liberté.*

Notre réplique:

Si un délinquant ne représente plus de risque à cause de son âge ou de maladie, sa vie est tellement restreinte qu'il doit de toute façon être transféré dans une station de cure ou une autre institution où il peut être soigné. En tout cas, si un délinquant non-amendable souffre, par exemple, de démence de vieillesse ou

-- dans le cas d'un délinquant plus jeune souffrant d'une grave maladie de sorte qu'il ne représente plus de danger -- il dépendrait d'aide externe puisqu'il ne pourrait pas survivre seul. Il devrait donc être soigné et surveillé en permanence.

S'il était traité en dehors de l'institution d'internement qu'il connaît, cela se passerait dans une collectivité qui lui est inconnue et qui lui serait en règle générale très hostile. Il ne se sentirait plus du tout à l'aise et deviendrait un être absolument isolé. Pour cette raison, il serait inhumain de le relâcher dans une société dans laquelle il ne pourrait jamais s'intégrer. Il nous reste à dire qu'un délinquant non-amendable frappé par une grave maladie lui aussi serait transféré de l'institution d'internement à une station de traitement intensif.

En terminant notre exposé, nous devons attirer votre attention en grande inquiétude et préoccupation sur le fait que dans le prochain futur quelques unes de ces "bombes tic tac" seront libérées et retourneront dans notre société.

En face de la présente situation judiciaire en Suisse, nous ne pouvons qu'exprimer l'espoir qu'il n'y aura aucun cas de récidive. Grâce à notre initiative, pourvu qu'elle sera couronnée de succès, nous aurons en Suisse des possibilités légales de protéger effectivement et durablement notre société en face de délinquants sexuels et violents non-amendables.

Il faut du courage à supporter notre initiative, puisqu'on doit assumer des responsabilités. Celui qui ne trouve pas ce courage devra trouver de bons arguments de défense quand le prochain délit sera commis par un délinquant mis en liberté prématurément.

Nous vous prions de voter OUI en faveur de notre initiative.

Le Comité

---

En février 1996, ma petite filleule Katja a été la victime d'un rapt. Elle a été brutalisée, l'objet de violence sexuelle à plusieurs reprises, et elle a été étranglée jusqu'à ce qu'elle ne donnait plus signe de vie. Le délinquant voulait être sûr que l'enfant était vraiment mort. Il a soulevé Katja du sol plusieurs fois et l'a laissée

tomber de nouveau au sol jusqu'à ce qu'elle est glissée dans l'eau glaciale d'une rivière toute proche. Là, l'enfant gisait sans bouger. Croyant que Katja était morte, le délinquant s'éloigna avec sa voiture.

Mais Katja ne voulait pas mourir. Sa volonté de survivre lui a donné la force de se sauver de l'eau. Comme par miracle, elle a survécu à ce crime brutal. L'homme qui lui avait fait tellement de mal fut arrêté peu après. Katja n'était pas sa première victime.

C'est vrai, il s'agit ici d'un cas isolé. Mais, il faut voir que ces cas isolés se répètent constamment. Les assassinats d'enfants commis par Werner F., Roland K. et Michel P. -- pour citer seulement quelques uns -- étaient aussi des cas isolés. D'autres enfants qui ont perdu leur vie d'une façon similaire étaient aussi des cas isolés, mais les enfants sont morts et rien ne leur restitue la vie.

Notre initiative vise aussi à des cas isolés.

Quelques uns de ces enfants pourraient encore vivre à ce jour, si nos hommes politiques se rendaient compte que leurs pensées humanitaires manquent de sens de réalité quand il s'agit de délinquants extrêmement dangereux, non-amendables.

Dans ces cas, ils commettent une faute à évaluer les droits de l'assassin plus haut que la protection de notre société.

C'est exactement ce que le Conseil Fédéral et sa Commission des Droits font en traitant tous les délinquants internés d'une façon uniforme quand il s'agit de réexaminer les jugements périodiquement. Même après la révision du Code Pénal tous les cas d'internement doivent être réexaminés périodiquement en vue d'une relâche anticipée. Cette stipulation est justifiée et nécessaire si le délinquant est soumis à un traitement thérapeutique ou autres mesures qui laissent espérer qu'une amélioration de la condition psychique est possible.

Par contre, dans les cas de délinquants extrêmement dangereux jugés non-amendables, ces révisions périodiques sont des exercices d'alibi sans justification.

Chaque fois, il y a le risque de pronostics erronés qui conduisent à des relaxes anticipées et à des cas de récidive. Puisqu'aucun traitement n'a été ordonné, il est logique qu'on ne peut pas s'attendre à une amélioration de la santé du coupable.

Tout au contraire: Les statistiques prouvent que les délinquants ayant passé des années en prison sans traitement représentent un danger aggravé.

Un risque ultérieur est le congé qui est accordé aussi aux délinquants non-amendables.

Notre initiative demande l'internement strict des délinquants jugés dangereux et non-amendables. Cet internement ne sera reconsidéré à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour le faire. Des raisons valables seraient, par exemple, de nouvelles formes thérapeutiques ou d'autres mesures qui promettent l'amélioration de la santé des délinquants aujourd'hui considérés comme non-curables. Nous nous rendons compte que la science fait des progrès constants. Il n'est pas à exclure qu'un jour ou l'autre on trouvera des possibilités de cure. Dans ce cas seulement, les délinquants jugés non-amendables auront la même chance que les délinquants curables.

Une thérapie couronnée de succès serait la condition impérieuse pour une libération anticipée.

Cette condition n'est pas stipulée dans le Code Pénal en contexte avec la révision d'un jugement passé à l'égard d'un délinquant non-curable. C'est-à-dire que les internés qui ne sont pas soumis à une thérapie à cause de l'improbabilité de succès sont traités comme les patients curables et sont dans ce sens privilégiés.

Notre initiative demande que tout congé soit exclu pour les délinquants jugés extrêmement dangereux et non-amendables, et cela seulement pour eux.

Les juges, les experts qui évaluent les risques, les hommes de politique et les autorités publiques seraient finalement forcés d'assumer des responsabilités.

Si notre initiative est adoptée, toutes les expertises doivent être établies par des professionnels indépendants. Les temps des entrevues de 20 minutes avec les délinquants seraient clos. Les dossiers des délinquants devraient être étudiés à fond. Dans le Code Pénal révisé il n'y a aucune référence de ce genre.

Les expertises initiales qui décident si un délinquant est curable ou non devront, selon l'initiative, être faites par deux professionnels indépendants. Les deux devraient constater l'incurabilité et le péril émanant du délinquant afin que le juge puisse prononcer le verdict d'internement à vie. Cette condition manque également dans le nouveau Code Pénal.

Je suis convaincue que la plupart des délinquants qui aujourd'hui refusent toute thérapie seraient vite préparés à se soumettre à un traitement, s'il savaient ce qui en dépendrait.

Les experts connus, comme par exemple le Dr. Urbaniok et autres, savent reconnaître avec grande certitude les délinquants extrêmement dangereux et non-amendables qui doivent être exclus de notre société.

Malgré tout, il y aura toujours des cas limite, pour lesquels le Code Pénal prévoit la réexamination régulière. Aussi après l'adoption de notre initiative, cet article du Code Pénal resterait en vigueur. Mais le Code Pénal ne prévoit rien dans le cas de délinquants non-curables qui, d'après les notions scientifiques d'aujourd'hui, ne devraient jamais être mis en liberté. Cette lacune est comblée par notre initiative.



Par l'adoption de notre initiative, on introduirait un deuxième article d'internement qui éviterait la libération ou les congés pour les délinquants non-amendables suite à de pronostics erronés.

Lors de la révision de l'article sur internement nous avons essayé de faire valoir nos arguments. On nous a soumis une proposition de compromis dans l'espoir que nous serons disposés à retirer notre initiative. Toutefois, nos revendications principales n'ont pas été soutenues. Ce qui nous tient au coeur est déclaré comme une sur-réaction de ceux qui ont été frappés par des délits. C'est la façon la plus simple pour éviter des embarras. Mais cela ne solutionne pas le problème.

Le Conseil Fédéral est d'avis que le Code Pénal révisé est plus compréhensif et protège notre société mieux que l'initiative. Les erreurs qui ont été commises lors de la révision du Code Pénal et d'autres lacunes qui ont surgi n'inquiètent le Conseil Fédéral pour rien.

Dans la certitude que le peuple suisse partage ce que le Conseil Fédéral pense,

il ne voit pas de raison à prendre au sérieux la demande de protection effective de tous ceux qui ont subi ou sont en péril de subir de graves souffrances --- une demande supportée par 200'000 signatures de citoyens suisses.

Souvent, on nous reproche que l'initiative est en conflit avec les Droits de l'Homme.

Si notre Classe Politique et certains Experts en Droit se donnaient la peine d'étudier à fond notre initiative, ils se rendraient compte que nous ne touchons pas aux Droits de l'Homme.

Par contre, je veux rappeler que la Suisse est aussi signataire de la Convention de l'ONU sur la Protection des Enfants qui statue expressément que toutes les mesures sont à prendre pour protéger nos enfants des délinquants sexuels.

Il serait vraiment souhaitable que notre Etat commence à payer l'attention nécessaire à cet ensemble de problèmes, et qu'il ne fasse pas seulement des promesses sans substance. Ici, une vue humanitaire serait impérative.

Souvent, on parle du risque résiduel que la société doit porter. Correct. La société

doit, en effet, porter le risque résiduel constitué par les délinquants amendables qui, un jour ou l'autre, seront mis en liberté après la thérapie. Entre eux aussi, il y a des récidives dangereuses. Mais quand il s'agit de délinquants non-amendables, nous ne sommes plus disposés à porter le risque de récidive. Dans ces cas, le

risque incombe uniquement au délinquant qui est responsable de ces actes criminels.

A cause du long délai de 6 ans jusqu'au vote, nous avons eu le temps de nous occuper intensivement de la procédure criminelle et l'exécution de la peine. Nous n'avons pas manqué d'examiner à fond l'image sombre des délinquants.

Nous comprenons le problème dans son ensemble et savons que beaucoup de délinquants étaient une fois eux-mêmes des victimes.

Pour cette raison, nous considérons notre initiative non seulement comme protection de la population, mais aussi comme protection des délinquants mêmes qui ne savent pas contrôler leurs actes. L'internement constitue pour eux une sphère qui les protège de tout ce qui pourrait les amener à commettre d'autres crimes.

Souvent, nous avons lu la manchette irresponsable dans les journaux qui s'occupaient de notre initiative: Internés et oubliés.

Cela me donne l'occasion de dire quelques mots au sujet du traitement des internés dans les prisons.

Nous avons visité plusieurs lieux d'exécution de peines d'internement, entre autres aussi Böschwies. Les internés ont la possibilité de choisir entre 22 professions qu'ils peuvent apprendre. Même le travail à l'ordinateur ne manque pas. Il y a tout un choix d'activités de récréation. Des ateliers pour travaux manuels sont à disposition. Des gymnases offrent toutes les activités sportives. Des auditoriums télé et des bibliothèques sont des alternatives. Pendant la journée, les internés séjournent à l'extérieur de leur cellule. Les portes sont fermées seulement de 22.00 à 06.00 heures.

Même les délinquants non-amendables reçoivent des soins psychologiques, si nécessaire. Des pasteurs de toutes les grandes religions visitent les internés régulièrement. Les membres de famille ont la possibilité de voir les internés.

Pour terminer, je veux vous poser une question:

Pouvez-vous imaginer qu'un délinquant dangereux comme Werner Ferrari qui a tué au moins 4 enfants, ou un délinquant comme Michel Peiry qui a torturé 4 jeunes gens jusqu'à la mort peuvent retourner un jour dans notre société sans avoir été sujets à une thérapie, ce qui les encouragerait à résumer leur activité criminelle? Le Droit Pénal en vigueur aujourd'hui rend exactement cela possible.

Je vous prie d'aller voter le 8 février et de ne pas suivre aveuglément l'avis de nos Autorités, mais de consulter votre bon sens humain. Merci!

Anita Chaaban  
Boîte postale 559  
9470 Buchs SG  
e-mail [anita.chaaban@bluewin.ch](mailto:anita.chaaban@bluewin.ch)  
tél. 076 585 74 84